

# RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## **OBJET**

Demande d'autorisation unique déposée par la SARL Gourvillette Energies en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relative au projet d'implantation d'un parc éolien de quatre machines avec un poste de livraison sur le territoire de la commune de Gourvillette.

## **REFERENCES**

- Décision n° E 18000182/86 du 5 octobre 2018 du Président du Tribunal Administratif de POITIERS désignant le commissaire enquêteur chargé de l'enquête ;
- Arrêté du 13 novembre 2018 de monsieur le Préfet de la Charente-Maritime prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement relative au projet de parc éolien sur la commune de Gourvillette ;
- Code de l'environnement et notamment les articles ;
  - L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-16,
  - L 123-1 à L 123-19 et R 123-5 à R 123-7,
  - L 414-4 et R 414-19 à R 414-26,
  - L 512-1 et suivants et R 512-1 et suivants.
- Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Ordonnance n° 20 14-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Code de l'Urbanisme.

## **ANNEXES**

- 1-Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et décision du Tribunal Administratif pour nomination du commissaire enquêteur ;
- 2-Extraits de presse visant la publicité de l'enquête publique ;
- 3-Tableau des Contributions : registre, courriers, e-mails, pétition ;
- 4-Certificats d'affichage établis par les mairies concernées et le porteur de projet ;
- 5-Délibérations des mairies concernées par le projet ;
- 6-Procès-verbal des observations du public remis à ENERPOLE (maitre d'ouvrage délégué) et mémoire remis en réponse d'ENERPOLE
- 7-Avis de la MRAe de la Nouvelle-Aquitaine et réponse du porteur de projet à la DDTM.

# Sommaire

- I Introduction
- II Présentation du projet
  - II.1 Le contexte réglementaire
  - II.2 Le projet
  - II.3 Historique
- III Procédure d'enquête
- IV Synthèse des observations
  - IV.1 Réponses des personnes publiques associées
  - IV.2 Observations du public
    - IV.2.1 Bilan quantitatif
    - IV.2.2 Bilan qualitatif
  - IV.3 Réponses apportées aux observations par le porteur du projet
- V Analyse de l'enquête publique
  - V.1 Le déroulement
  - V.2 Le dossier
  - V.3 La participation
  - V.4 Bilan

Avis du commissaire enquêteur

## I INTRODUCTION

Par courrier enregistré le 28 septembre 2018, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime demande au Président du Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur en vue d'une enquête publique relative à l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Gourvillette.

Par décision n° E 18 000 182/86 du 5 octobre 2018, moi Gérard PARVÉRY, domicilié 12 rue de la Chênaie 17100 Saintes, ai été désigné par le président du Tribunal Administratif de POITIERS, pour conduire l'enquête publique relative à ce projet.(annexe 1)

J'indique dans un document séparé mes conclusions après avoir :

- Pris connaissance du dossier d'enquête publique ;
- Analysé son contenu ;
- Procédé à l'enquête.

En outre, dans le présent rapport j'expose dans l'ordre :

- La présentation succincte du dossier de l'enquête publique unique ;
- La constitution du dossier soumis à enquête ;
- L'instruction et le déroulement de l'enquête publique ;
- Les observations du public et des personnes associées ;
- L'analyse de l'enquête publique et les éléments de motivation de ma décision.

## II PRESENTATION DU PROJET

### II.1 Le contexte réglementaire

Le projet est présenté par la SARL Gourvillette Energies, filiale du BayW r.e.France dont le développeur est ENERPOLE.

Il s'inscrit dans le cadre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, relevant de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est soumis au régime de l'autorisation environnemental prévu par l'article 181-1 du code de l'environnement.

Par délibération du 2 juillet 2013 le conseil municipal de la commune de Gourvillette avait donné un avis favorable sur le projet de parc éolien sur le territoire de la commune ainsi qu'à l'engagement des études de faisabilité.

Le 15 novembre 2016 la SARL Gourvillette Energies a présenté une demande d'autorisation environnementale unique pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie

mécanique du vent (éoliennes) au titre du décret 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément au code de l'environnement, le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Par ailleurs, l'article 142 de la loi n° 205-992 du 17 août 2015 qui modifie l'article L 2121-12 du code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire la fourniture d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Cette notice doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

## II.2 Le projet

Le projet consiste en l'implantation de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison à Gourvillette à environ 1 km au sud de l'agglomération.

La plus près des éoliennes est (Gou01) à 701 m d'un hangar (section B, n° parcelle 110) situé dans le bourg de Gourvillette, les trois autres sont respectivement, Gou02 à 1167 m, Gou03 à 1074 m et Gou04 à 717 m du même hangar.

Le poste de livraison se situe au sud-ouest du site et le raccordement du parc au secteur sera totalement enfoui (à priori au poste de Matha).

### **Les caractéristiques principales du projet**

Nombre d'éoliennes : 4

- ✓ Puissance nominale unitaire maximale (MW) = 3,45MW
- ✓ Puissance maximale des 4 éoliennes = 13,8MW
- ✓ Hauteur maximale d'une éolienne en haut de pale = 150m
- ✓ Diamètre maximal du rotor (m) = 117m
- ✓ Hauteur du moyeu (m) = 91,50m
- ✓ Diamètre maximal des fondations = 16m
- ✓ Population moyenne alimentée en électricité par ce parc environ = 12 150 foyers environ
- ✓ Longueur des câbles électriques de raccordement au réseau général (Matha) = 7,4km.

## II.3-Historique

05/06/2013	1 <sup>er</sup> contact avec la mairie de Gourvillette
11/06/2013	Visite avec Mr AUGUSTIN maire de Gourvillette
22/07/2013	Délibération favorable du conseil municipal en faveur du projet éolien
13/11/2013	Le maire de Haimps informe qu'il ne souhaite pas prendre position sur l'opportunité du projet
Novembre 2013-août 2014	Concertation et contractualisation avec les propriétaires et exploitants agricoles
20/01/2014	Présentation du projet éolien de Gourvillette au guichet unique. Signature du partenariat entre BayW. r.e. France et Enerpole pour le développement du projet éolien de Gourvillette
08/04/2014	Rencontre et présentation avec le nouveau conseil municipal de Haimps
20/08/2014	Nouvelle présentation du projet éolien de Gourvillette au guichet unique devant

	le préfet
22/10/2014	Concertation avec l'armée de l'air pour présenter la nouvelle implantation
	Concertation avec le projet éolien en développement à Haimps et Massac
15/04/2015	Coordination des implantations pour assurer la cohérence des deux projets éoliens
27/04/2015	Présentation du projet à l'INAO
01/11/2015	Lancement de la campagne de photomontage
07/12/2015	Réception de l'état initial de l'environnement par ECTARE
10/12/2015	Lancement des mesures acoustiques
27/01/2016	Réunion publique d'information sur le projet éolien de Gourvillette
11/04/2016	Définition des tracés d'accès, plateforme et câbles inter-éolien
01/05/2016	Lancement de la rédaction de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
01/07/2016	Déclaration préalable à la mise en place d'un mât de mesure de la vitesse du vent sur site
15/11/2016	Demande d'autorisation environnementale unique
17/11/2016	Avis de l'autorité environnementale
05/10/2018	Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
13/11/2018	Emission de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

### III PROCEDURE D'ENQUETE

Par arrêté du 13 novembre 2018 (annexe 1), Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime prescrit une enquête publique ouverte du 13 décembre 2018 au 15 janvier 2019 inclus.

Ce document fixe l'objet de l'enquête, sa durée, les dates d'ouverture de la mairie siège de l'enquête, ainsi que la date de clôture et de réception du commissaire enquêteur (permanences en mairie).

En outre, il précise le nom, qualité du commissaire enquêteur.

**Les formalités de publicité** prévues par l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ont été respectées et se sont concrétisées par les avis suivants : (annexe 2)

#### Première parution :

- L'Hebdo Charente –Maritime le 22/11/2018
- Sud-Ouest Charente –Maritime le 23/11/2018
- La Charente Libre le 23/11/2018
- Sud-Ouest Charente le 22/11/2018

Soit 19 et 20 jours avant le début de l'enquête.

#### Deuxième parution :

- L'Hebdo Charente –Maritime le 13/12/1018
- Sud-Ouest Charente –Maritime le 14/12/2018
- La Charente Libre le 14/12/2018
- Sud-Ouest Charente le 13/12/2018.

Soit dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Affichage dans les 23 communes situées dans le rayon de 6km autour du projet en Charente-Maritime et dans une commune de Charente également située dans le rayon de 6km (décret du 2 mai 2014).

L'affichage dans les 23 communes concernées a été réalisé par les maires, sur le site et dans le rayon de 6km par le porteur de projet.

Je n'ai reçu que 4 certificats d'affichage, l'un provenant du porteur de projet et l'autre de la commune de Gourvillette et des communes de Bazauges et Sonnac (annexe 4).

Le porteur du projet a constaté par huissier cet affichage sur le site du projet, sur le site internet de chaque préfecture concernée mais également dans toutes les communes.

L'avis indique l'objet de l'enquête, les dates et les lieux de la consultation. Il précise en outre les jours, créneaux horaires et lieux de réception du public par le commissaire enquêteur.

De plus, les informations relatives à l'enquête ainsi que le dossier sont consultables sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime ([www://charentemaritime.gouv.fr](http://www://charentemaritime.gouv.fr)).

En outre les observations peuvent être adressées à l'adresse suivante : [pref.envir-pref17@charentemaritime.gouv.fr](mailto:pref.envir-pref17@charentemaritime.gouv.fr)

**Le dossier** mis à la disposition de la population est constitué des pièces suivantes :

Imprimé CERFA qui précise :

- Identité de demandeur ;
- Emplacement de l'installation ;
- Nature et volume des activités ;
- Rubrique de classement nomenclature installation classées ;
- Identité de l'architecte auteur du projet ;
- Surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu réparties selon les différentes destinations ;
- Lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet, la destination de ces constructions et leur surface de plancher ;
- Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions par commune concernée (article 4-4<sup>e</sup> du décret n° 2014-450).

Présentation de la demande,

- ❖ Au-1 = procédés de fabrication ;
- ❖ Au-2 = capacités techniques et financières ;
- ❖ Au-3 = plan de situation au 1/25 000e ;
- ❖ Au-4 = plan à l'échelle 1/2500e où sont situées les installations ;
- ❖ Au 5 = plan d'ensemble (plan de masse) échelle 1/1400 ;

- ❖ Au 6 = étude d'impact ;
  - Etat initial général ;
  - Etat initial paysage ;
  - Etude d'impact générale ;
  - Etude d'impact paysage ;
  - Etude acoustique.
- ❖ Au.7 = résumé non technique de l'étude d'impact ;
- ❖ Au.8 = notice Natura 2000 ;
- ❖ Au 9 = étude de dangers ;
- ❖ Au 10 = notice précisant les documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme ;
- ❖ Documents graphiques permettent d'apprécier l'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ;
- ❖ Photographies permettant de situer le terrain dans l'environnement proche ;
- ❖ Photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain.

PJ 2 = installation de production d'électricité :

Etude d'impact précisant les caractéristiques (capacité de production, techniques utilisées, rendements énergiques et durées prévues de fonctionnement).

PJ 3 = étude de dangers pour la justification de la conformité des installations électriques ;

PJ 5 = avis des propriétaires sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

PJ 6 = avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

PJ 10= modalités financières.

Le dossier correspond tout à fait à la fourniture des pièces demandées en vue d'obtenir une autorisation unique relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### **Les pièces administratives**

- Arrêté préfectoral (annexe.1) ;
- Avis des personnes publiques associées ;
- Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine), non disponible au début de l'enquête ;
- Lettre de réponse à la DDTM de Charente-Maritime;
- Registre d'enquête avec toutes les observations par courrier ou mails.

### **Le déroulement**

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité plus avant sur une période de 34 jours du jeudi 13 décembre 2018 au mardi 15 janvier 2019. Pendant cette période le dossier d'enquête était tenu à la disposition du public et consultable pendant les horaires d'ouverture de la mairie ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime.

Six permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur :

- Le jeudi 13 décembre 2018 de 14h à 17h30
- Le mardi 18 décembre 2018 de 14h à 17h30
- Le jeudi 20 décembre 2018 de 14h à 17h30
- Le mardi 8 janvier 2019 de 14h à 17h30
- Le jeudi 10 janvier 2019 de 14h à 17h30
- Le mardi 15 janvier 2019 de 14h à 17h30

A l'expiration du délai fixé pour la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur a clos le registre d'enquête puis il a pris possession de celui-ci, mis jusqu'à lors à la disposition du public.

Les personnes se sont présentées au cours des permanences pour formuler des observations sur le registre ou remettre un courrier au commissaire enquêteur.

Par ailleurs, de nombreux courriers ont été adressés (16) au commissaire enquêteur.

## IV SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### IV.1 Réponses des personnes publiques associées

Suite à l'envoi du dossier, 3 réponses sont parvenues :

#### ➤ **Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) [annexe 7]**

Cet avis, parvenu après le début de l'enquête publique à la troisième permanence, a été rendu le 23 juillet 2018 et porte sur l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (décision du CE n° 400 559 du 6 décembre 2017).

La synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale est la suivante :

- Le projet de parc éolien de Gourvillette constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique ;
- Les enjeux environnementaux liés au projet et au contexte local sont bien identifiés par l'état initial décrit ;
- En matière de bruit la réglementation devra être respectée ;
- Les enjeux du site du projet relatifs à l'avifaune et les chiroptères sont importants ;

La démarche : « Eviter, Réduire, Compensé » (ERC) est appliquée. Cependant il faudra tenir compte de la définition préalable et bien représenter les protocoles de suivi environnementaux.



Ceux-ci sont nécessaires pour justifier l'efficacité des mesures, la définition précise des impacts résiduels et les mesures à prendre en compte pour la réduction de l'impact en fonction de l'évolution de l'activité des chiroptères et de l'avifaune.

En outre, les mesures prises ne permettent pas de s'assurer d'un niveau d'impact résiduel acceptable pour l'outarde canepetière et les sites Natura 2000 la concernant. Le site du projet devrait être plus justifié au regard des contraintes écologiques qui concernent l'outarde canepetière en se référant au Schéma Régional Eolien (SRE).

Le choix final retenu au regard des enjeux environnementaux et économiques liés au projet devrait être plus justifié par rapport aux variantes étudiées.

Enfin, les effets cumulés potentiels du projet avec les trois projets à venir situés à environ 7km du site sont significatifs, en particulier concernant le paysage.

➤ **Ministère de la Défense**

Avis technique favorable qui sera réétudié lors de la demande de permis de construire pour autorisation d'exploitation des installations.

➤ **Direction Générale de l'Aviation Civile**

Avis favorable- prévoir un balisage nocturne.

➤ **Météo France**

Compte tenu de la distance des installations du radar le plus proche (92km) situé à CHERVES (86) Météo-France ne donne pas d'avis.

➤ **Avis des différents propriétaires de parcelles où seront implantées les éoliennes**

Ces avis sont conformes à l'application de l'arrêté du 26 août 2011.

➤ **Avis des conseils municipaux et de la CDC Vals de Saintonge (annexe 5)**

23 communes ont été consultées ainsi que la CDC Vals de Saintonge.

Avis favorables

BAGNIZEAU	Avis favorable
BRESDON	Avis favorable
CRESSE	Avis favorable
GOURVILLETTE	Avis favorable
HAIMPS	Avis favorable
LE GIEQ	Avis favorable
MASSAC	Avis favorable
SAINT OUEN LA THENE	Avis favorable
SEIGNE	Avis favorable
BAZAUGES	Avis favorable
SONNAC	Avis favorable

Avis défavorables

BEAUVAIS SUR MATHA	Avis défavorable
GIBOURNE	Avis défavorable
RENVILLE BREUILLAUD	Avis défavorable

#### Délibérations non parvenues

BALLANS	Délibération non parvenue
LOUZIGNAC	Délibération non parvenue

#### Ne se prononcent pas

LOIRE SUR NIE	Ne se prononce pas
SIECQ	Ne se prononce pas

#### N'ont pas délibéré

BRIE SOUS MATHA	Pas de délibération
FONTAINE CHALENDRAY	Pas de délibération
LES TOUCHES DE PERIGNY	Pas de délibération
MATHA	Pas de délibération
NERE	Pas de délibération

La CDC de Vals de Saintonge n'a pas répondu

#### RESULTATS :

- 11 communes favorables ;
- 3 communes défavorables ;
- 2 communes dont la délibération n'est pas parvenue ;
- 2 communes qui ne peuvent se prononcer ;
- 5 communes qui n'ont pas délibéré.

#### IV.2 Observations du public (annexe 3)

##### IV.2.1 Bilan quantitatif

Pendant toute la durée de l'enquête publique, **162 personnes** ont apporté une ou plusieurs contributions que ce soit par courriel, courrier postal ou sur le registre d'enquête ou remise au commissaire enquêteur. Les personnes se sont présentées de manière discontinue pendant les six permanences.

Sur la méthode de comptage, les contributions adressées par deux ou trois voies différentes par la même personne n'ont été comptabilisées qu'une seule fois. Il en a été de même lorsqu'une observation venait en complément d'une même contribution.

La répartition des observations est la suivante :

Registre	19
Lettres remises sur place ou courrier	16
Courriel	73
Pétition	54
<b>Total</b>	<b>162</b>

Après enquête, une majorité des contributions provient de résidents secondaires. (48%)

S'agissant des avis exprimés, ils se répartissent comme suit :

Nature de l'avis	Nombre	Pourcentage d'avis exprimés
Favorable	20	12%
Défavorable	142	88%

Il est à noter que ces chiffres prennent en compte les deux pétitions envoyées avec les mêmes signatures (**54 contre**).

Le nombre de personnes qui se sont exprimées est relativement important et consécutif à une forte mobilisation.

Cela démontre l'utilité de l'enquête publique qui reste un moment de démocratie locale.

#### IV.2.2 Bilan qualitatif

La liste des contributions figure dans les tableaux ci-joints en annexe 6.

Le tableau comprend 21 colonnes, nom du contributeur, nature de la contribution et 16 thèmes numérotés de 1 à 16.

**Les contributions favorables au projet** : elles représentent 12% de l'ensemble des observations.

Les motivations, lorsqu'elles sont évoquées, portent sur :

- Nécessité de la transition énergétique ;
- Rejet du nucléaire ;
- Qualité de l'éolien ;
- Complément électrique indispensable ;
- Apport budgétaire pour la commune.

**Les contributions défavorables au projet** : elles représentent 88%. Pour en faciliter l'analyse, les interrogations du public ont été reportées en 16 thèmes et figurent ci-après.

**Les questions posées dans nombre de contributions laissent apparaître des thèmes récurrents qui figurent dans les pétitions. Elles ne seront donc pas toutes reprises dans la présente synthèse.**

#### **1 : Proximité (45% des contributions)**

La distance des éoliennes est jugée insuffisante

- E n°1 : 701m du hangar agricole ;
- E n°2 : 1167m « « « ;
- E n°3 : 1074m « « « ;
- E n°4 : 717m « « « .

Peut-on s'habituer à l'impact visuel des éoliennes situées entre 725 et 1160 m de son habitation ?

### 2 : Santé, nuisances sonores et visuelles (67% des contributions)

Craintes importantes sur la santé : effets stroboscopiques, ombres portées, feux clignotants, bruits, acouphènes, infrasons.

Les normes effectuées dans l'étude acoustique sont contestées. Insuffisants et incohérence des dites mesures entre les vents mesurés et celles utilisées pour l'étude des émergences.

Le principe de précaution ne devrait-il pas s'appliquer ?

### 3 : Dépréciation immobilière (28% de contributions)

Crainte de baisse de valeur immobilière. Les acheteurs potentiels ne souhaitent pas avoir les ouvrages à proximité compte-tenu des nuisances évoquées.

Existent-ils des études qui permettent de confirmer ou d'infirmer ces craintes ?

### 4 : Impact paysager, architectural, présence visuelle, pollution visuelle (32% des contributions)

La moyenne partie des contributions évoquent une destruction de la richesse patrimoniale (paysagère et architecturale).

Les perturbations dues à la pollution lumineuse et les nuisances engendrées par les feux des éoliennes sont souvent évoquées.

### 5 : Environnement, pollution des sols, faune et flore (56% des contributions)

L'éolien est souvent considéré comme une solution faussement écologique compte-tenu des effets négatifs sur l'environnement et la faible efficacité.

S'agissant des chiroptères et des outardes canepetières, les mesures envisagées semblent faibles.

Il est fait également allusion à la flore avec la destruction de haies arbustives et arborescentes.

### 6 : Nombre, saturation, encerclement, taille, quota atteint (29% des contributions)

Remarques sur l'absence de mention des centres éoliens et sur l'inter visibilité sur certaines cartes.

Le sentiment de saturation visuelle et d'encerclement par les différents parcs éoliens de l'Est du département de la Charente-Maritime est très marqué.

Le nombre des projets en cours est aussi évoqué.

### 7 : Qualité du dossier, objectivité, doutes (8% des contributions)

Des conclusions du dossier sur les différentes analyses sont contestées. (mesures de la vitesse du vent, faune et flore).

#### 8 : Perturbations techniques, radio-télévision (2% des contributions)

Ce sujet a été peu évoqué.

#### 9 : Aspects économiques, rendement, coût pour la collectivité, utilité, apport budgétaire (31% des contributions)

Nombre de personnes pensent que ce projet est un leurre financier.

Un développement de l'éolien à marche forcée est dénoncé, ainsi que son approche globale pour l'implantation dans les territoires.

#### 10 : Manque ou absence d'information et de consultation (12% des contributions)

Le manque, voire l'absence d'information de la population et de concertation a été fréquemment évoquée.

#### 11 : Risques, projections, effondrement (1% des contributions)

L'analyse du dossier de danger fait l'objet d'interrogation.

#### 12 : Atteinte tourisme et activité du territoire, impact économique (33% des contributions)

Impact négatif sur le tourisme.

#### 13 : Acceptabilité sociale, création de tensions dans la population (20% des contributions)

Crainte pour certains habitants d'une rupture de la cohésion sociale.

#### 14 : Démantèlement recyclage (19% des contributions)

Ce sujet constitue une préoccupation importante car le coût de démantèlement semble sous-estimé.

Il est fait mention de la présence résiduelle de quantité importante de béton lors du démantèlement.

#### 15 : Energie propre, renouvelable, alternative au nucléaire (12% des contributions).

Thèmes majoritairement évoqués dans les contributions favorables au projet.

#### 16 : Opposition générale à l'éolien

Les 88 courriers électroniques et postaux et les observations sur le registre, déjà compris dans les thèmes évoqués formulent également une opposition générale aux éoliennes.

Les **54 signatures de la pétition** reçues 2 fois font état d'une opposition totale au projet sans justification.

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a rencontré le porteur de projet le 18 janvier 2019 à 14h en mairie de Gourvillette et lui a remis le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Le mémoire en réponse aux observations du public a été remis au commissaire enquêteur le 29 janvier 2019 (annexe 6) respectant ainsi le délai de 15 jours.

#### IV.3. Réponses apportées aux observations par le porteur du projet (annexe 6)

Il est conseillé au lecteur de prendre connaissance de l'intégralité du mémoire en réponse du porteur de projet qui apporte des réponses aux différentes interrogations.

De ce document de 35 pages, ne figurent dans le rapport que des extraits de réponse aux différents thèmes.

Dans le préambule, le porteur de projet se félicite des avis favorables au projet des résidents permanents du bourg de Gourvillette.

##### A. Proximité

Le choix de l'emplacement des quatre éoliennes a été déterminé après une concertation préalable avec les services de l'Etat.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

La concertation préalable avec les autorités de l'Etat lors de la présentation du projet au guichet unique a permis d'éloigner l'implantation des aérogénérateurs par rapport à la distance minimale réglementaire (500m).

Cette réponse paraît favorable.

##### B. Santé, nuisances sonores et visuelles

###### B 1 Eolien et santé

L'éolien est sans risque pour la santé, bénéfique pour la qualité de l'air et indispensable à la transition énergétique, elle-même nécessaire pour le bien de la planète et l'ensemble de ses habitants.

###### B.2 Eolien et infrasons

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) conclut assez clairement que les infrasons d'origine éoliens ne peuvent être la cause de troubles chez les riverains.

###### B 3 Eolien et acoustique

Il sera mis en place un plan de gestion acoustique des éoliennes par l'exploitant qui sera activé lorsque les conditions le nécessiteront.

Des mesures de réception acoustique seront réalisées une fois le parc construit, afin de valider les simulations de l'étude d'impact et d'adopter le cas échéant les plans de gestion des éoliennes pour respecter la réglementation au regard de l'arrêté ICPE d'août 2011.

De plus, une fois le parc construit, le maître d'ouvrage mettra à la disposition de la population un registre en mairie de Gourvillette afin que les habitants puissent faire part des potentielles gênes sonores.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Les différentes nuisances pour la santé ne sont pas clairement établies, mais il faut prendre en compte le ressenti des riverains

##### C. Dépréciation immobilière

A priori, aucun impact sur l'immobilier n'est donc attendu pour l'implantation du parc éolien de Gourvillette.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Au jour d'aujourd'hui, il n'y a pas d'études sérieuses et fiables pour démontrer l'impact d'un parc éolien sur l'immobilier. Cependant, cet effet de dépréciation ne peut être totalement écarté.

##### D. Impact paysager, architectural, présence visuelle, pollution lumineuse

###### D.1 Eolien et paysage

L'éolien s'il marque le territoire doit être positif.

###### D 2 Impact visuel de l'éolien

L'étude d'impact répond sensiblement à la question.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Le développement de l'éolien doit se réaliser en adéquation avec la préservation de la qualité et de la diversité des paysages ordinaires. Cet aspect du projet est donc particulièrement important.

###### D 3 Impact lumineux

Certaines éoliennes, tout en respectant la réglementation pourraient être équipées d'un balisage fixe.

#### **Avis du commissaire enquêteur**

Il y aura lieu d'exiger ce type de balisage. Comme annoncé, le maître d'ouvrage devra synchroniser les feux de balisage des éoliennes du parc.

##### E Environnement, pollution des sols, faune et flore

###### E 1 Natura 2000 et avifaune

En regard de l'étude d'impact, le projet de Gourvillette, n'impactera pas l'intégrité des sites Natura 2000.

De plus les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre pour l'outarde canepetière bénéficieront aussi à d'autres espèces.

## E 2 Pollution des sols, hygiène et salubrité publique

L'étude d'impact démontre qu'il n'y a pas de risques d'effets directs temporaires ou qu'il est très faible sur le milieu humain.

Il en est de même pour le risque d'effets directs et permanents.

S'agissant du risque d'effets indirects temporaires sur le milieu humain et de risques d'effets indirects permanents, ceux-ci sont très faibles.

S'agissant de la pollution des sols, lors du démantèlement, le parc éolien de Gourvillette n'engendrera aucune pollution des sols.

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Comme le souligne la mission régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle Aquitaine, les justifications relatives à l'environnement, à la faune et la flore devront faire l'objet de justifications complémentaires.

## F. Nombre, saturation, encerclement, taille, quota atteint

### F.1 Objectifs régionaux du Schéma Régional Eolien de l'ex région Poitou-Charentes (SRE)

A l'horizon 2020, le SRE a pour objectif une production d'énergie éolienne de 1800MW.

A ce jour la puissance éolienne est de 907MW (janvier 2019).

Avec un objectif de 34,1 à 35,6GW de puissance éolienne terrestre installée d'ici 2028, contre 15GW actuellement (2019), le projet de Gourvillette s'inscrit dans un cadre réglementaire.

### F.2 Taille d'éoliennes modernes

Les éoliennes proposées sont adaptées au site (150m en bout de pâle)

### F.3 Saturation

Les effets d'impacts cumulés ont été évalués dans l'étude d'impact.

Le paysagiste dans son étude a voulu éviter l'encerclement des bourgs et permet une bonne visibilité du parc éolien dans le paysage.

### **Avis du commissaire enquêteur**

Si le projet de Gourvillette correspond au SRE (Poitou-Charentes) il a néanmoins un impact assez négatif sur les habitants situés dans le rayon de 6km.

## V ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### V 1 Le déroulement



L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté cité en référence.

Le public a été informé de l'enquête, conformément aux textes de référence, dans les conditions rappelées au chapitre 3. L'ensemble des mesures de publicité, a permis une information satisfaisante des citoyens.

La secrétaire de mairie et quelques élus de la mairie ont été très disponibles lors des sollicitations du commissaire enquêteur.

Cependant, avec une seule salle mis à ma disposition (salle du conseil municipal), je n'ai pu, par deux fois, respecter une certaine confidentialité avec deux personnes qui se sont plaintes de la présence du maire dans la salle. D'autres contributeurs étaient également dans la salle.

**Une de ces personnes s'était déjà exprimée par écrit lors de ma première permanence. En outre l'autre personne venait déposer un dossier, qu'elle n'a pas voulu commenter en présence du maire, qui a fini par sortir de la salle.**

Toutefois, sur un plan général, chacun a pu s'exprimer librement, j'ai écouté et recueilli chaque observation avec attention contrairement à ce que deux personnes ont pu prétendre. La présence régulière du maire en mairie n'a pas empêché le bon déroulement de l'enquête publique et la libre expression des personnes, soit verbalement, soit par écrit.

## V.2 Le dossier

Sur le fond, les documents présentés étaient conformes avec les textes législatifs et réglementaires.

**Cependant, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine (août 2018) a été transmis par la Préfecture de Charente-Maritime le 20/12/2018 après la tenue de deux permanences.**

Sur la forme, les dossiers présentés à l'enquête publique étaient de bonne qualité, particulièrement conséquents et documentés.

Cependant, certains termes techniques ne facilitent pas la compréhension du public.

## V.3 La participation

S'agissant de la participation 162 personnes se sont manifestées. Si le porteur de projet déclare que le nombre de contributions est faible par rapport à la population résidant dans un rayon de 6km, ce taux est loin d'être négligeable. Il faut toutefois remarquer que presque la moitié des contributeurs sont des résidents secondaires (48%).

**En conclusion, les points positifs et négatifs du projet figurent ci-après :**

**Points positifs:**

- Le dossier est conforme. Il respecte la réglementation et tous les documents nécessaires sont présents ;
- La solvabilité et la réputation de la société BayW.r.e ;
- Le projet entre dans le cadre de la loi de 2015 sur la transition énergétique ;
- Les différents avis favorables ;
- Apport budgétaire avec les retombées fiscales pour la collectivité.

**Points négatifs:**

- Effet cumulé avec 4 éoliennes prévues sur les communes de Haimps et Massac ;
- Avis négatif de 3 communes sur les 23 qui ont été consultées ;
- Craintes pour les chiroptères, l'outarde canepetière et l'avifaune en général ;
- Rentabilité très moyenne.
- Les différents avis défavorables (48% de résidents secondaires)

Saintes, le

Le commissaire enquêteur,

Gérard PARVÉRY

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE EN VUE DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE GOURVILLETTE**

**13DECEMBRE 2018 AU 15 JANVIER 2019**

<b>CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</b>
---

Par arrêté en date du 13 novembre 2018, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime a prescrit une enquête publique suite à la demande de la SARL Gourvillette Energies (BayW.r.e France) en vue de construire et d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Gourvillette.

L'enquête s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté précité. Le dossier par ailleurs conforme aux textes, ne comportait pas l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine, lequel est arrivé à la troisième permanence du commissaire enquêteur (20 décembre 2018).

Le public a été reçu à l'occasion de six permanences qui se sont tenues à la mairie de Gourvillette.

Deux petits incidents ont eu lieu dans la salle du conseil municipal, que le maire n'a pas voulu quitter ou a quitté avec difficulté, lors de la présence de deux opposants à la municipalité.

Cependant, la majorité des contributeurs a pu s'exprimer dans de bonnes conditions malgré le manque de confidentialité.

Au total 162 personnes ont porté une contribution, que ce soit sur le registre, par lettre ou par mail, dont 31 proviennent de Gourvillette, 28 de communes limitrophes et le reste de différentes adresses.

Il est à noter que 48% de contributions sont des résidents secondaires à Gourvillette.

Par ailleurs, 54 personnes ont présenté une pétition.

L'enquête publique a permis de dégager les aspects positifs et négatifs du projet qui sont synthétisés ci-après :

**Eléments favorables au projet:**

- A l'ouverture de l'enquête, le dossier comportait toutes les pièces réglementaires à l'exception de l'Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- La société Gourvillette Energies est une filiale d'une société allemande très connue BayW.r.e.
- Ce projet entre dans le cadre de la loi de 2015 sur la transition énergétique ;

- Il a obtenu les avis favorables des différents services consultés ;
- Il sera un apport budgétaire avec les retombées fiscales ;
- Il s'inscrit assez bien dans l'environnement.

**Éléments défavorables au projet:**

- Effets cumulés de quatre éoliennes prévues sur les communes d'Haimps et de Massac ;
- Crainte pour les chiroptères, l'outarde canepetière et l'avifaune en général ;
- Rentabilité très moyenne ;
- Avis négatif de 3 communes ;
- Que la proportion de personnes directement concernées qui sont opposées au projet est de 88% ;
- Cependant dans ces 88%, 48% sont des résidents secondaires qui occupent des habitations un mois par an environ.

En conséquence, considérant :

- Les éléments rappelés ci-dessus et détaillés dans le rapport ;
- Que la proportion de personnes directement concernées qui sont opposées au projet est de 88%.
- Cependant dans ces 88%, 48% sont des résidents secondaires qui occupent des habitations 1 mois par an environ.

Et après avoir :

- Constaté que les photomontages montrent une intégration des quatre éoliennes admissible dans le paysage
- Analysé le dossier et constaté que les éoliennes les plus proches du bourg de Gourvillette se trouvent à plus de 700m du secteur bâti ;
- Étudié les observations des personnes publiques associées ;
- vu les observations du public ;
- Pris en compte les réponses du porteur de projet aux observations ;

**J'émet un avis favorable au projet d'implantation d'un parc éolien sur la commune de Gourvillette, sous réserve que les conseils de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale soient respectés, plus particulièrement pour la protection des chiroptères, des outardes canepetières et de l'avifaune en général. En outre, l'étude d'un balisage fixe de nuit est recommandée.**

Toutefois, compte-tenu de l'absence de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale aux deux premières permanences (6 au total), cette enquête peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif.

Saintes, le

Le commissaire enquêteur

Gérard PARVÉRY